



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### travailleurs indépendants

Question écrite n° 81408

#### Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les termes de la motion de l'Union nationale des indépendants retraités du commerce et de l'industrie, telle qu'adoptée le 26 octobre 2005. En effet, cette motion revendique la revalorisation annuelle de leurs retraites de même que la déduction fiscale des cotisations complémentaires santé et prévoyance dépendance. L'UNIRC sollicite également, à l'occasion de la mise en place du nouveau régime social des indépendants (RSI), la suppression de la notion de quinze années d'activité ou 90 points actuellement exigée pour accéder au bénéfice du droit du conjoint pour lequel ils ont cotisé. Ce droit du conjoint doit pouvoir, selon les représentants de l'UNIRC, être pris en compte dans la réversion telle que prévue dans le cadre de l'ex-régime obligatoire, et ce au même taux que la pension du titulaire. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

#### Texte de la réponse

L'article 27-1 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, codifié à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a modifié les règles de revalorisation des pensions du régime général et des régimes alignés afin de garantir aux actuels retraités un maintien de leur pouvoir d'achat. L'indexation annuelle des pensions, au 1er janvier, s'effectue depuis le 1er janvier 2004 sur la base de l'évolution des prix à la consommation de tous les ménages (hors tabac) prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances de l'année considérée, avec un ajustement au titre de l'année n-1, pour tenir compte de l'écart relevé entre l'évolution initialement prévue et l'évolution constatée. Ainsi, au 1er janvier 2005, le taux de revalorisation retenu de + 2 % se décompose entre une évolution prévisionnelle des prix de 1,8 % et un rattrapage de 0,2 %. En ce qui concerne le régime complémentaire d'assurance vieillesse, les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants sont déterminées par un règlement de la caisse nationale (art. L. 635-3 du CSS) et relève de sa seule compétence. Par ailleurs, dans le cadre de l'ancien régime complémentaire obligatoire des commerçants, appelé régime des conjoints, qui n'est plus en vigueur depuis le 1er janvier 2004, les cotisations versées par le chef d'entreprise lui permettaient de bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions, dont notamment celles d'être marié et d'avoir quinze années d'activités. Depuis le 1er janvier 2004, tous les commerçants cotisent obligatoirement au nouveau régime complémentaire obligatoire, sans aucune condition de mariage. L'ensemble des droits acquis au titre de l'ancien dispositif ont été intégralement rebasculés dans le nouveau régime, le bénéficiaire de ces droits restant le chef d'entreprise. Concernant le conjoint survivant, la réforme des modalités de calcul des pensions de réversion, annoncée par le Premier ministre en novembre 2004, est entrée en vigueur. Les modifications apportées constituent une amélioration du dispositif par l'assouplissement des conditions de ressources. Ainsi, les pensions de réversion des régimes complémentaires n'entreront-elles pas dans le calcul du plafond de ressources.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Vitel](#)

**Circonscription :** Var (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81408

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 20 décembre 2005, page 11723

**Réponse publiée le :** 11 avril 2006, page 4007